

N° 04154

Sarl SOCOCAL

Mme Gras
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

C+

Vu la requête enregistrée le 14 avril 2004, sous le n° 04154, présentée pour la Sarl SOCOCAL, .../... par maître de Greslan ;

La Sarl SOCOCAL demande au Tribunal :
- d'annuler l'arrêté n° 05/04 du 24 février 2004 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant ouverture de contingents de produits périssables, pour le contingent « oignons » ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération n° 2004-21D/GNC du 8 juillet 2004 portant habilitation de la présidente du gouvernement à ester en justice ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-09/GNC du 7 juin 1999 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2000-337/GNC du 9 mars 2000 portant délégation de pouvoir du gouvernement collégial de la Nouvelle-Calédonie au président de ce gouvernement en matière de mesures d'application du programme d'importation ;

Vu l'arrêté n° 2002-3404/GNC-Pr du 27 août 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 2004 :

- le rapport de Mme Gras, rapporteur,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation, pour le seul contingent « oignons », de l'arrêté n° 05/04 du 24 février 2004 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant ouverture de contingents de produits périssables, le requérant excipe de l'incompétence du signataire de l'arrêté partiellement contesté, qui est divisible ;

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le gouvernement .../... 2° établit le programme des importations ; » ; que l'article 128 de la même loi dispose que « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le gouvernement arrête les projets de délibération et projets de lois du pays qui sont soumis au congrès. Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution. » ; que l'article 131 prévoit que : « le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 127. » ;

Considérant que la délégation de pouvoir prévue audit article 131 n'a pas pour effet de priver chacun des membres du gouvernement de l'exercice des fonctions d'animation et de contrôle des secteurs de l'administration dont il a la charge ; qu'ainsi, l'arrêté du gouvernement collégial portant délégation de pouvoirs à son président dans le cadre de l'article 131 susmentionné doit en tout état de cause être contresigné par le(s) membre(s) dudit gouvernement chargé(s) des fonctions précitées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté susvisé du 9 mars 2000 par lequel le gouvernement collégial de la Nouvelle-Calédonie a, en application de l'article 131 de la loi organique, délégué au président de ce gouvernement ses pouvoirs en matière de mesures d'application du programme d'importation litigieux, n'est signé que par le président du gouvernement, et ne porte le contreseing d'aucun membre du gouvernement ; qu'il est donc entaché d'un vice de procédure substantiel ; que de ce fait le président n'était pas compétent pour déléguer, par l'article 1^{er} 3) de l'arrêté n° 2002-3404/GNC-Pr du 27 août 2002, sa signature au directeur régional des douanes, en matière d'arrêtés fixant les quotas et restrictions quantitatives de produits périssables ; que l'illégalité de cette délégation de signature vicie en conséquence l'arrêté litigieux du 24 février 2004 ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, il y a lieu d'annuler ledit arrêté, dans la limite des conclusions de la requête, en tant qu'il est relatif au contingent « oignons » ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la Sarl SOCOCAL la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05/04 du 24 février 2004 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant ouverture de contingents de produits périssables, est annulé pour le contingent « oignons ».

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la Sarl SOCOCAL la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à La Sarl SOCOCAL, à la Nouvelle-Calédonie.

ECONOMIE